MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 23 avril 2014 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2014 et au bilan de l'exercice 2013

NOR: INTB1409654N

P.J.: 1 tableau, 1 fiche et 2 listes.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole et d'outre-mer; Madame la préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe et représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente note a pour objet de vous préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour 2014. Elle vous demande de dresser le bilan de l'année 2013. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département est jointe à la note.

1. DGE des départements - exercice 2014 - Programme 120

1.1. Règles de répartition de la DGE des départements pour 2014

La DGE des départements correspond depuis 2006 exclusivement à l'ancienne seconde part, la première part ayant été intégrée dans la dotation de compensation des départements. Conformément à l'article L. 3334-10 du code général des collectivités territoriales, cette dotation est répartie entre les départements:

- pour 76 % de son montant au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation des travaux d'équipement rural par chaque département. Je vous invite à ce titre à prêter la plus grande attention à ce que les opérations financées par le biais de la DGE des départements soient bien effectuées sur le territoire de communes rurales. À cette fin, vous pouvez vous référer à la liste 2014 des communes rurales qui vous a été envoyée sur votre messagerie Colbert;
- pour 9 % de son montant afin de majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu (l'exercice 2012 pour la DGE 2014);
- pour 15 % de son montant afin de majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements.

1.2. Taux de concours de la DGE des départements pour 2014

Le taux de concours applicable à la fraction principale de la DGE des départements en 2014 est égal à 24,68 %. Ce taux correspond au rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements au titre de l'année 2012, dernière année connue, soit 761 417 340 \in , actualisé selon les taux d'évolution prévisionnels de formation brute du capital fixe (FBCF) des administrations publiques pour les années 2013 et 2014, à savoir respectivement 2,5 % et - 5,2 %.

1.3. Détermination du montant des majorations

Majoration «aménagement foncier»

Elle est répartie, pour les départements de métropole et d'outre-mer, au prorata des dépenses d'aménagement foncier réalisées au cours du dernier exercice connu. Les dépenses prises en compte en 2014, dont le montant m'est communiqué par vos services *via* ORIP, sont celles qui ont été effectuées par les départements en 2012 sur leur propre budget.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2014 de la majoration «aménagement foncier» du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Majoration pour insuffisance de potentiel fiscal

La part de cette majoration destinée aux départements métropolitains éligibles est répartie proportionnellement au produit de l'inverse du potentiel fiscal par habitant et de l'inverse du potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque département bénéficiaire;

Les attributions destinées aux quatre départements d'outre-mer sont égales à celles versées en 2013. En effet, en application de l'article L. 3334-12 du code général des collectivités territoriales, le taux sur lequel sont indexées les attributions des départements d'outre-mer en application de l'article R. 3334-7 n'est plus revalorisé depuis 2009.

Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, elle est calculée par application au montant 2014 de la majoration «insuffisance du potentiel fiscal» du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chacune de ces collectivités et la population nationale.

Pour Mayotte, elle est calculée par application au montant 2014 de la majoration «insuffisance du potentiel financier» du rapport, majoré de 10 %, entre la population du département de Mayotte et la population de l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer, du département de Mayotte, des collectivités de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La majoration pour insuffisance de potentiel fiscal ne peut être inférieure à 90 % du montant perçu l'année précédente au titre de cette majoration (art. 138 de la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011).

Ces deux majorations font l'objet d'une mise à disposition de crédits (MADI) dans Chorus en AE et CP.

2. Modalités de gestion de la DGE des départements

La DGE des départements est intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 «Aides à l'équipement des départements» du programme «Concours financiers aux départements» (120) de la mission «Relations avec les collectivités territoriales».

Attention

2.1. La procédure de mise à disposition des crédits dans Chorus

Dans l'application Chorus, il n'est techniquement plus possible de différencier les MADI d'AE et de CP par dotation. Les mises à disposition des crédits sont donc effectuées en une seule MADI globale.

Toutefois, afin de faciliter l'identification des montants alloués pour chacune d'entre elles, les mises à disposition de crédits sont toujours effectuées, au niveau central, par dotation (sous-action). L'identification de la dotation pour laquelle les crédits sont mis à disposition apparaît dans le champ «Commentaires» qui porte le libellé de la dotation DGE des départements.

S'agissant des engagements juridiques, il convient de veiller tout particulièrement à ne pas utiliser des crédits destinés à la DGE des départements pour la DGD des départements, ou inversement. Le gestionnaire déconcentré veillera notamment à renseigner précisément l'onglet «Axe budgétaire» lors de l'expression de besoins effectuée *via* NEMO, notamment les champs «Domaine fonctionnel» (correspondant aux action/sous-action: 0120-01-02 pour la DGE des départements par exemple) et «Activité» (activité 0120010101A1 pour la DGE des départements par exemple). La lettre «Flash Finances Locales» (*cf.* VI.B) pourra constituer une aide supplémentaire.

En cours de gestion, les crédits de paiement sans emploi devront être remis à la disposition du responsable de BOP. Pour ce faire, les responsables d'UO en informeront, par téléphone ou par mél, l'un des correspondants désignés au sein de l'administration centrale, pour lui indiquer le montant des crédits remis à disposition dans Chorus.

2.2. Modalités de versement au département

Une enveloppe d'AE et de CP vous sera prochainement mise à disposition au titre de la DGE des départements. Elle comprendra:

- une provision au titre de l'exercice 2014 établie sur la base des crédits engagés et mandatés au cours des trois premiers trimestres 2013. Celle-ci vous permettra de couvrir les premiers états de mandatement 2014 transmis par le département;
- le montant relatif à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal;
- le montant relatif à la majoration «aménagement foncier».

2.3. Besoins de crédits de paiement complémentaires

Il vous est possible d'effectuer des demandes d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement complémentaires auprès de mes services si le montant des provisions qui vous sont déléguées s'avère insuffisant pour répondre aux demandes de versement du département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance de crédits ne vous permettrait pas d'honorer.

La date limite pour me transmettre vos demandes d'AE et de CP complémentaires est fixée au 31 octobre 2014.

2.4. Fin de gestion

Je vous rappelle que les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre 2014 seront annulées et ne pourront pas être rétablies.

J'attire également votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des crédits. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement et des autorisations d'engagement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale avant le 30 octobre 2014 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation d'AE et de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avéreraient à nouveau insuffisants.

Si des crédits restaient disponibles localement en fin de gestion, un acompte sur le 4^e trimestre de l'année 2014 devra être versé par vos soins au département.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations inactives depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en l'état de l'être.

3. Recensement des attributions de l'exercice 2013

Le bilan de l'année 2013 vous est demandé sous forme d'un tableau ORIP disponible sur le site intranet de la DGCL (http://orip2.dgcl.mi) dans la rubrique «Accès à l'application ORIP 2» ⇒ «Bilan DGE des départements – Exercice 2009».

Ce bilan permettra:

- de déterminer l'excédent ou le déficit de l'année 2013 résultant de la différence entre les consommations de crédits et les montants ouverts par la loi de finances;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine;
- de compléter le projet annuel de performance qui sera remis au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2015.

J'appelle votre attention sur le fait que les données demandées ne concernent plus des prévisions mais doivent correspondre au montant réel et définitif des attributions de DGE (que leur règlement soit intervenu ou non) revenant aux bénéficiaires pour les quatre trimestres 2013.

Si une correction des montants que vous avez mentionnés sur le formulaire devait exceptionnellement avoir lieu, elle devra m'être signalée impérativement.

Je vous remercie de me faire parvenir les renseignements demandés pour le 20 juin 2014 au plus tard accompagnés d'un bref compte-rendu d'exécution et de tout commentaire qui vous semblerait utile.

* *

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Mme Irana CORANSON-PULVAR

Tél.: 01 49 27 31 55 Fax: 01 40 07 68 30

irana.coranson-pulvar@interieur.gouv.fr.

Je vous remercie de votre collaboration.

Fait le 23 avril 2014.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, S. MORVAN

Vous trouverez ci-joint:

ANNEXE 1

Un tableau précisant la répartition des crédits ouverts en loi de finances ainsi que leur évolution par rapport à 2013.

Je vous rappelle que les dépenses prises en compte concernent strictement les dépenses d'aménagement foncier effectuées par les départements et les subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural dont la liste est définie en annexe IX de l'article R. 3334-5 du code général des collectivités territoriales. Vous veillerez à vérifier la nature des dépenses mentionnées dans les états de mandatement qui vous sont transmis.

ANNEXE 2

La liste des départements éligibles à la majoration pour insuffisance de potentiel fiscal : 38 départements de métropole remplissent en 2014 les conditions prévues par la loi pour bénéficier de cette majoration.

Je vous rappelle à ce titre que l'article 138 de la loi de finances initiale pour 2012 a modifié la définition du potentiel fiscal des départements citée à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 3

Une fiche vous communiquant le montant versé à votre département au titre de la première délégation de l'année, à savoir les montants correspondant:

- à la provision pour la fraction principale de la DGE des départements pour 2014;
- au montant de la majoration pour insuffisance du potentiel fiscal, si votre département y est éligible;
- au montant de la majoration «aménagement foncier», si votre département est bénéficiaire.

ANNEXE 1

TABLEAU DES MASSES DE LA DGE DES DÉPARTEMENTS EXERCICE 2014

MONTANTS 2014			RAPPEL MONTANTS 2013
Crédits inscrits au budget de l'État (CP)		219 355 969	223 160 596
Déficit (–) ou excédent (+) des années antérieures		20 909 312	21 892 982
Montant à répartir		240 265 281	245 053 578
dont FRACTION PRINCIPALE	76 %	182 601 614	186 240 719
Investissements 2012		761 417 340	
Investissements prévisionnels 2013	2,5 %	780 452 774	
Investissements prévisionnels 2014	− 5,2 %	739 869 229	
TAUX DE CONCOURS (*)		24,68 %	23,35 %
dont MAJ. AMÉNAGEMENT FONCIER	9 %	21 623 875	22 054 822
dont MAJ. INSUF. POTENTIEL FISCAL	15 %	36 039 792	36 758 037

^(*) Rapport entre les crédits de la fraction principale et le montant des dépenses éligibles à la DGE des départements effectués par les départements au titre de l'année 2012, dernière année connue, soit 761 417 340 € actualisés aux taux FBCF 2013 et 2014.

ANNEXE 2

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION POUR INSUFFISANCE DE POTENTIEL FISCAL EN 2014

ARDENNES
ARIÈGE
AUBE
AVEYRON
CANTAL
CHER
CORRÈZE
CORSE-DU-SUD
HAUTE-CORSE
CREUSE
DORDOGNE
GERS
INDRE
JURA
LANDES
LOIR-ET-CHER
HAUTE-LOIRE
LOT
LOT-ET-GARONNE
LOZÈRE
MARNE
HAUTE-MARNE
MAYENNE
MEUSE
NIÈVRE
ORNE
HAUTE-SAÔNE
DEUX-SÈVRES
VIENNE
YONNE
GUADELOUPE
MARTINIQUE
GUYANE
RÉUNION
MAYOTTE
SAINT-BARTHÉLEMY
SAINT-MARTIN
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

AISNE ALLIER

HAUTES-ALPES

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE 3

DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA MAJORATION «AMÉNAGEMENT FONCIER» EN 2014

AIN

AISNE

ALLIER

HAUTES-ALPES

ARDÈCHE

ARDENNES

ARIÈGE

AUBE

AUDE

AVEYRON

CALVADOS

CANTAL

CHARENTE

CHARENTE-MARITIME

CHER

CORRÈZE

CÔTE-D'OR

CÔTES-D'ARMOR

CREUSE

DORDOGNE

DOUBS

DRÔME

EURE-ET-LOIR

FINISTÈRE

HAUTE-GARONNE

GERS

GIRONDE

HÉRAULT

ILLE-ET-VILAINE

INDRE

INDRE-ET-LOIRE

ISÈRE

JURA

LANDES

LOIR-ET-CHER

LOIRE

HAUTE-LOIRE

LOIRE-ATLANTIQUE

LOIRET

LOZÈRE

MAINE-ET-LOIRE

MANCHE

MARNE

HAUTE-MARNE

ORIVE
PAS-DE-CALAIS
PUY-DE-DÔME
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
HAUTES-PYRÉNÉES
PYRÉNÉES-ORIENTALES
BAS-RHIN
HAUT-RHIN
RHÔNE
HAUTE-SAÔNE
SAÔNE-ET-LOIRE
SARTHE
SAVOIE
HAUTE-SAVOIE
SEINE-MARITIME
SEINE-ET-MARNE
YVELINES
DEUX-SÈVRES
SOMME
TARN
TARN-ET-GARONNE
VAR
VAUCLUSE
VENDÉE
VIENNE
HAUTE-VIENNE
VOSGES
YONNE
TERRITOIRE DE BELFORT
GUADELOUPE
MARTINIQUE
GUYANE
RÉUNION
MAYOTTE
SAINT-BARTHÉLEMY
SAINT-MARTIN
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MAYENNE

MEUSE MORBIHAN MOSELLE NIÈVRE NORD OISE ORNE

MEURTHE-ET-MOSELLE